

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 24/07/2020

REFERENCE : MARS N°2020_67

OBJET : NOUVEAU DISPOSITIF DE REMONTEE RAPIDE DU PMSI MCO

Pour action

Etablissements hospitaliers

SAMU / Centre 15

Service(s) concerné(s) : Réanimation, Anesthésie, Soins palliatifs, EHPAD, HAD.

Pour information

DGOS

ARS

SpF

DGCS

ARS de Zone

ANSM

Autre :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, un dispositif de remontée rapide des données du programme de médicalisation des systèmes d'information (*fast-track* PMSI) a été mis en place à l'occasion de la crise sanitaire par un arrêté pris sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire.

Nous tenons une nouvelle fois à vous remercier pour votre implication dans la mise en œuvre de ce projet, qui a permis aux autorités sanitaires et aux équipes de recherche de commencer à travailler au plus tôt sur ces données extrêmement précieuses pour l'amélioration de la connaissance et des pistes de réponse à l'épidémie et à ses conséquences directes et indirectes. Les travaux sur ces données sont pour l'essentiel en cours mais le groupement d'intérêt scientifique EPI-PHARE a déjà publié les résultats d'une première [étude](https://www.epi-phare.fr/rapports-detudes-et-publications/covid-19-antipaludeens/) sur les données d'hospitalisation des utilisateurs au long cours d'hydroxychloroquine (<https://www.epi-phare.fr/rapports-detudes-et-publications/covid-19-antipaludeens/>).

L'état d'urgence est arrivé à son terme le 10 juillet dernier et avec lui le dispositif *fast-track* PMSI. Au regard du volume important de données relatives aux séjours de patients atteints de Covid-19 disponibles grâce aux remontées du *fast-track*, de la situation actuelle de l'épidémie et des retours de vos représentants sur la charge de travail induite par ce canal parallèle d'envoi des informations, **la prolongation du *fast-track* ne nous est pas apparue comme la solution à privilégier.**

Pour autant, le besoin d'informations plus rapidement accessibles qu'en temps normal demeure. C'est pourquoi nous avons prévu un dispositif permettant de répondre à cet impératif de disponibilité des données qui ne s'appuie pas sur un circuit parallèle de transmission, de façon à minimiser l'effort demandé aux établissements de santé.

D'une part, un arrêté modificatif de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au PMSI MCO, sur le point d'être publié, autorisera de façon pérenne l'ATIH à accéder aux données envoyées par le canal mensuel et à les transmettre à la CNAM, en vue d'un appariement au SNDS, sans attendre la validation des ARS. Il s'agit d'une modification des dispositions de droit commun du PMSI, neutre du point de vue des établissements de santé, qui aura pour effet de rendre les données mensuelles disponibles sur la plateforme de l'ATIH et au sein du SNDS entre quinze jours et un mois plus tôt qu'habituellement. De la même façon que pour le *fast-track*, ces données ne pourront être utilisées qu'à des fins de veille et de vigilance sanitaires, ainsi que de recherche, à l'exclusion de toutes les autres finalités du PMSI listées à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

D'autre part, il est proposé aux établissements qui en ont la possibilité d'inclure, à l'occasion des envois mensuels, les fichiers relatifs aux séjours terminés lors du mois en cours. A la différence du point précédent, ce second volet aura un caractère temporaire car les données relatives aux séjours du mois en cours sont nécessairement d'une qualité inférieure aux données validées des mois précédents et ne présentent véritablement un intérêt que dans le contexte d'une crise sanitaire imposant que des données même incomplètes soient exploitées au plus vite. Il est donc prévu **une durée de mise en place de trois mois à compter de la publication de la notice technique de l'ATIH** dédiée, durée à l'issue de laquelle l'intérêt d'une prolongation de ce dispositif sera réévalué à l'aune de la situation épidémique. **Il s'agit d'un dispositif reposant sur le volontariat** : les établissements qui seraient dans l'incapacité de transmettre ces données ne seront pas sanctionnés. Une notice technique de l'ATIH en précisera très prochainement les modalités.

Katia Julienne

Directrice générale de l'offre de soins

Signé

Pr. Jérôme Salomon

Directeur Général de la Santé

Signé